

29 décembre 1851 sont applicables aux restaurants à Tahiti et Moorea.

Art. 5. Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est et demeure abrogée.

Art. 6. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : HENRI COR. Signé : E. CHARLIER.

N° 490. — ARRÊTÉ *prescrivant que les registres de l'état civil déposés au greffe des Tribunaux de Papeete seront reliés à neuf.*

(Du 7 décembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la la colonie ;

Vu l'état de délabrement dans lequel se trouvent les registres de l'état civil déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la conservation des actes de l'état civil et que, pour y parvenir, il est de toute nécessité de faire relia à nouveau les registres qui les renferment ;

Attendu que ces registres contiennent un très grand nombre de feuillets blancs sans aucune utilité et qu'il est indispensable de retrancher afin de diminuer autant que possible l'encombrement qui en est résulté dans les armoires du greffe ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les registres de l'état civil, déposés au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Papeete, seront reliés à neuf. Les feuillets